

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

--:--

DECRET N° 282 /PR-SGG

ANNEE 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°91/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant administration et fonctionnement du Service de la Radiodiffusion du Dahomey ;
VU le Décret N°294/PR-SGG du 29 juillet 1966, nommant Mr Noël SOSSOUVI-MENSAH Directeur de la Radiodiffusion du Dahomey ;
Sur la proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Mr Emile-Désiré OLOGOUDOU, Licencié en Sociologie et Docteur en Sciences Economiques et Sociales, est nommé Directeur de la Radiodiffusion.

Article 2 - Le présent décret qui abroge le décret N°294/PR-SGG du 29 juillet 1966, aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1968

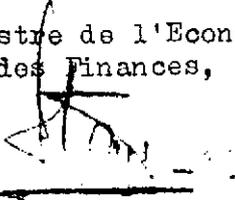
par le Président de la République,

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme,


Urbain NICOUÉ


Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Stanislas KPOGNON

Ampliations : PR 4 - MIT 4 -
CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 -
SGPR 1 - Radiodiffusion 2 -
Intéressé 1 - Trésor 4 -
DB-CF-DC-Solde-DI 5 - DCCT 1 -
DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - JORD 1.
Secrétariats Généraux des
Ministères 10.